

# MAIRIE DE GALLUIS

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021

### Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT et Stan RIGAUDEAU.

#### <u>Absents excusés :</u>

Jean-Louis MARTINELLI ayant donné un pouvoir à Annie GONTHIER Corine LASON ayant donné un pouvoir à Christophe ANDRUSKOW Aurélie PIACENZA ayant donné un pouvoir à Stan RIGEAUDEAU Vianney ROMANET ayant donné un pouvoir à Suzanne GIRAULT

# Absente non excusée :

Fanny CECILLE-HERRERAS

#### Désignation d'un Secrétaire de séance

Georges WILLEMOT est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30 par Madame le Maire, Annie GONTHIER. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

#### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2021 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 14 septembre 2021.

# **DELIBERATION N° 2021/30 : DECISION MODIFICATIVE N°2 (REVISION DE CREDITS) :**

Les frais d'études et d'insertion mandatés en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » ou au compte 2033 « Frais d'insertion ». Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21 si les travaux sont effectués au cours du même exercice) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire.

Par conséquent, il convient de régulariser les frais d'études et d'insertion des travaux finalisés suivants :

- Aménagement de la ruelle Saint Martin,
- Aménagement de la rue de la Gare,
- Agrandissement de la salle des Marronniers,
- Ravalement de façade de la Mairie,
- Réalisation du Préau de l'Ecole du Grand jardin.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

### **AUTORISE**

Mme le Maire à procéder aux augmentations de crédits de dépenses et de recettes indiquées dans le tableau cidessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits our erts
D 21311 : Hôtel de ville		588.00€
D 21312 : Bâtiments scolaires		4 186.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics		2 440.00 €
D 2152 : Installations de voirie		204.00€
D 2152 : Installations de voirie	74	8 792.04 €
D 21538 : Autres réseaux		22 777.03 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		38 987.07€
R 2031 : Frais d'études		38 783.07 €
R 2033 : Frais insertion		204.00€
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		38 987.07 €

# <u>DELIBERATION N° 2021/32</u>: <u>RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (DEROGATION 4 JOURS ECOLE)</u>:

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le Décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2017-20 du 16/11/2017, la commune a opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours. Pour la rentrée scolaire 2021, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée. Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves lors de la réunion du conseil d'école du 21 octobre 2021 se sont prononcés pour le maintien de l'organisation existante à 4 jours d'école par semaine.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires: 9h-12h et 13h30-16h30

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

#### **SE PRONONCE**

Pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires: 9h-12h et 13h30-16h30

# <u>DELIBERATION N° 2021/33</u>: <u>ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2020\_47 DU 13/10/2020 TARIFS SALLE DES MARRONNIERS</u>:

Mme le Maire explique qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération 2020\_047 du 13 octobre 2020 au sujet des tarifs de location de la salle des Marronniers au motif que des coquilles se sont glissées dans les tarifs.

Des travaux d'agrandissement de la salle des Marronniers ont été réalisés en 2019 et une cuisine aménagée a été installée avec un espace de préparation, de lavage. Des équipements électroménagers ont été installés (lave-vaisselle,

réfrigérateur, four, micro-onde). Par conséquent, Mme le Maire propose de revoir les tarifs de la location de la salle des Marronniers.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

#### DÉCIDE

D'ouvrir la salle des Marronniers à la location de 9h à 22h du lundi au vendredi avec des tarifs différenciés en fonction :

- > De l'utilisation ou pas de l'espace cuisine
- > De la domiciliation des demandeurs (Galluisiens ou Extérieurs)
- > De la fréquence de la réservation (récurrente ou pas)

Journée = 9h à 22h

½ journée = 9h à 15h ou 16h à 22h

Réservation récurrente = Une à plusieurs fois chaque semaine ou chaque mois

La salle des Marronniers est également ouverte à la location les samedis, dimanches et jours fériés sous certaines conditions d'horaires.

#### Locations non récurrentes

TARIFS	SANS ESPACE CUISINE	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche
Galluisien	Journée	180 €	180 €
	½ journée	100 €	100 €
	Heure	20 €	non
Extérieur	Journée	250 €	250 €
	½ journée	non	non
	Heure	non	non

TARIFS	AVEC ESPACE CUISINE	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche
Galluisien	Journée	240 €	240 €
	½ journée	140 €	140 €
	Heure	30 €	non
Extérieur	Journée	350 €	350 €
	½ journée	non	non
	Heure	non	non

# Locations récurrentes

TARIFS	SANS ESPACE CUISINE	Du lundi au vendredi	Samedi dimanche	et
Galluisien	Heure	20 €	20 € (*)	
Extérieur	Heure	25 €	25 € (*)	

TARIFS	AVEC ESPACE CUISINE	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche
Galluisien	Heure	30 €	30 € (*)
Extérieur	Heure	35 €	35 € (*)

(\*) : uniquement le samedi matin de 9h à 11h30

### **DECIDE**

Que le dépôt de garantie pour la location de la salle est fixé à 500€. Celui-ci sera encaissé en cas de dégradation dûment constatée du matériel, du mobilier et/ou des locaux.

#### DECIDE

Que le dépôt de garantie pour le ménage de la salle des Marronniers est fixé à 150€.

#### DIT

Que le ménage est à la charge du locataire et qu'en cas de nettoyage jugé insuffisant par les Services Techniques de la ville, le dépôt de garantie "ménage" sera encaissé.

#### DECIDE

De mettre à disposition gratuitement la salle des Marronniers pour le CCAS, l'Ecole du Grand Jardin, les Gendarmes, les Pompiers, les commissions et comités communaux et inters communaux ainsi que leurs partenaires.

#### **DELIBERATION N° 2021/34: CREATION D'UN POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE:**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'entretien d'espaces verts, voirie, travaux divers, et surveillance des enfants (périscolaire) que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

#### DECIDE

# <u>Article 1</u> : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique à compter du 28 octobre 2021, dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territorial accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, de travaux divers d'entretien et réparation des bâtiments et surveillance des enfants (périscolaire).

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
  - Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder <u>un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans</u>, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

#### Article 2 : temps de travail

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

#### Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

#### **DELIBERATION N° 2021/35: CREATION D'UN POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE:**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'entretien d'espaces verts, voirie, travaux divers, et surveillance des enfants (périscolaire) que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

#### **DECIDE**

# Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 28 octobre 2021, dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territorial accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, de travaux divers d'entretien et réparation des bâtiments et surveillance des enfants (périscolaire).

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
  - Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder <u>un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans</u>, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

# Article 2: temps de travail

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

# Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

### **DELIBERATION N° 2021/36: CREATION D'UN POSTE PERMANENT ADJOINT ANIMATION:**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de surveillance des enfants (périscolaire) et de repassage de linge scolaire que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints d'animation,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Stan RIGAUDEAU et Aurélie PIACENZA.

#### DECIDE

#### Article 1 : création et définition de la nature du poste.

fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est créé un poste d'adjoint d'animation, à compter du 28 octobre 2021 dans le cadre d'emplois des Adjoints d'animation accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent d'animation polyvalent surveillance des enfants (périscolaire) et le repassage de linge scolaire.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

## Article 2 : temps de travail

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 5/35ième.

# Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

# DELIBERATION N° 2021/37 : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 2020 040 DU 13/10/2020 DEFRICHEMENT ZA 6 :

La Commune de Galluis est propriétaire d'une parcelle de terrain route du Petit Clos, ZA 6 dont une partie est destinée à être urbanisée et doit être déboisée. Cette parcelle ayant une surface supérieure à 0.5 hectare, doit faire l'objet d'une

étude cas par cas simultanée à la demande de défrichement. Le défrichement de cette parcelle fera l'objet de mesures financières compensatoires permettant un reboisement sur un autre site.

Mme le Maire demande donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à la demande d'autorisation de défrichement au nom de la commune de Galluis et d'étude de cas par cas. A noter que M. HOCHET, SCI de Galluis (PRIMMOSENS) a donné mandat à la Commune de Galluis pour solliciter en son nom l'autorisation de défrichement.

Ayant entendu l'exposé de M. Georges WILLEMOT,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET et Jennifer FORT.

## S'est abstenu:

Stan RIGAUDEAU

#### A voté contre :

Aurélie PIACENZA

#### **AUTORISE**

Mme le Maire à déposer la demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles ZA 191, ZA 190 (parcelles issues de la parcelle ZA 6, selon le plan ci-joint (zone en rose) auprès des services de la DDT d'une surface totale de 14 575 m2.

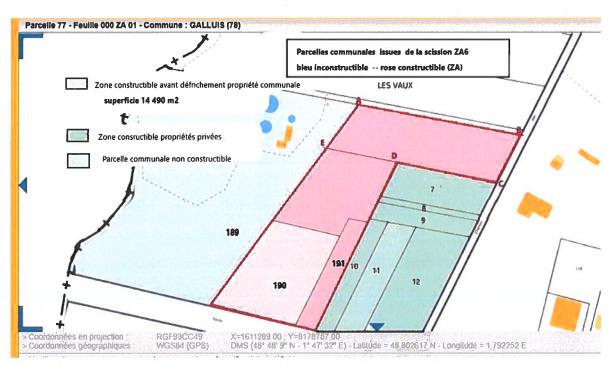
#### **AUTORISE**

Mme le Maire à déposer une étude de cas par cas auprès de la Direction Départementale des Territoires les parcelles ZA 191, ZA 190 (parcelles issues de la parcelle ZA 6, selon le plan ci-joint (zone en rose) auprès des services de la DDT d'une surface totale de 14 575 m2.

# DIT

Que la demande d'autorisation de défrichement est associée à une compensation financière, permettant un reboisement délocalisé, d'un montant <u>maximum</u> fixé à 40 000€. Le montant de l'indemnité sera déterminé par l'administration à l'issue de l'instruction du dossier.

#### Plan demande de défrichement et d'étude de cas par cas:



# Liste des Propriétaires : Zone Activités « Chemin des Vaux » :

Total superficie de la zone : 25149 m2

N° parcelle	Propriétaires Propriétaires	Contenance
ZA7	Consorts GAUTIER	2 080 m <sup>2</sup>
ZA8	SARL 4 Horizons	340 m <sup>2</sup>
ZA9	M. BELLIERES	1 040 m <sup>2</sup>
ZA10	SARL 4 Horizons	1 315 m <sup>2</sup>
ZA11	SARL 4 Horizons	2 000 m <sup>2</sup>
ZA12	SARL 4 Horizons	3 800 m <sup>2</sup>
ZA190	Sté PRIMMOSENS	4 482 m <sup>2</sup>
ZA191	Commune de Galluis	1 365 m2
ABCDE	Commune de Galluis	5 056 m2
Reste rose	Commune de Galluis	3 671 m2
À défricher	Total	14 574 m2

Les terrains « verts » appartiennent à des propriétaires privés et la commune n'a aucune prérogative ni sur les parcelles, ni sur leurs intentions.

L'ordre du jour étant épuisé la réunion du Conseil s'est terminée à 21 heures et 20 minutes.